The Agreement on Social Security between Canada and Jamaica

L'Accord entre le Canada et la Jamaïque sur la sécurité sociale

Health and Welfare Canada | Santé et Bien-être social Canada

Canada

85-1843/

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAMAICA WITH RESPECT TO SOCIAL SECURITY

AND

THE ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ET

L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Published by authority of the Minister of
National Health and Welfare - Canada
Publication autorisée par le Ministre de
la Santé nationale et du Bien-être social - Canada
OTTAWA 1984

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Jamaica was entered into under the authority of Section 22.2(1) of the Old Age Security Act (R.S., c.O-6) and Section 109.(1) of the Canada Pension Plan (R.S., c.C-5). The Old Age Security Act was amended to provide this authority July 1st, 1977. The Canada Pension Plan included the authority for such reciprocal agreements from its inception in January, 1966.

The Minister of National Health and Welfare, Monique Bégin, and Mr. Neville Lewis for the government of Jamaica, signed the Agreement and the Administrative Arrangement in Kingston, Jamaica on January 10, 1983. The Parliament of Canada approved the Agreement on June 3, 1983 and the instruments of ratification were exchanged in Kingston, Jamaica on November 29, 1983.

The Agreement came into force on January 1st, 1984. It permits the coordination of the operation of the Old Age Security and the Canada Pension Plan programs in Canada with the operation of the social security programs in Jamaica which provide disability, old age and survivor's benefits.

This booklet contains the text of the Agreement and the Administrative Arrangement. The Agreement itself sets out the principles of coordination while the Administrative Arrangement details the technical structure for implementing the Agreement.

INTRODUCTION

L'Accord de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque a été conclu en vertu de l'article 22.2(1) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R., c.O-6) et de l'article 109.(1) du Régime de pensions du Canada (S.R. .C-5). Les modifications apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le 1er juillet 1977, ont permis au programme de la Sécurité de la vieillesse de faire l'objet d'accords internationaux. Le Régime de pensions du Canada contient une disposition semblable depuis son entrée en vigueur en janvier 1966.

La Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, Monique Bégin, et monsieur Neville Lewis, pour le gouvernement de la Jamaïque, ont signé l'Accord et l'Arrangement administratif à Kingston, Jamaïque le 10 janvier 1983. Le Parlement du Canada a approuvé l'Accord le 3 juin 1983 et les instruments de ratification ont été échangés à Kingston, Jamaïque le 29 novembre 1983.

L'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1984. Il permet de coordonner l'application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada au Canada avec les programmes jamaïquains qui offrent des prestations d'invalidité, de décès, de survivant et de vieillesse.

Ce livret contient le texte de l'Accord qui élabore les principes de coordination ainsi que le texte de l'Arrangement administratif qui décrit dans les détails la structure technique pour la mise en oeuvre de l'Accord.

I

Page

Agreement between Canada and Jamaica
with respect to Social Security..... 1

Accord entre le Canada et la Jamaïque
en matière de sécurité sociale..... 17

II

Administrative Arrangement..... 36

Arrangement administratif..... 46

I

AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAMAICA WITH RESPECT TO SOCIAL SECURITY

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA WITH RESPECT TO SOCIAL SECURITY

The Government of Canada and the Government of Jamaica,

resolved to co-operate in the field of social security,

have decided to conclude an agreement for this purpose, and,

have agreed as follows:

PART I - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

1. For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) "competent authority" means, in relation to Jamaica, the Minister responsible for National Insurance and, in relation to Canada, the Minister or Ministers of the Crown responsible for the administration of the laws specified in Article II 1.(b);

(b) "territory" means, in relation to Jamaica, the territory of Jamaica and, in relation to Canada, the territory of Canada;

(c) "legislation" means the legislation described in Article II;

(d) "competent institution" means, in relation to Jamaica, the competent authority or any body or institution to whom the functions related to this Agreement may be transferred and, in relation to Canada, the competent authority;

(e) "credited period" means a period of contribution, paid or credited, employment or residence used to acquire a right to a benefit under the legislation of either Party. This term also designates, in relation to Canada, any equivalent period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;

(f) "Government employment" includes, in relation to Jamaica, employment in the service of the Government of Jamaica or in the service of any statutory corporation of Jamaica or company registered under the Company's Act of Jamaica, being a company in which the Government of Jamaica or an agency of the Government of Jamaica holds not less than fifty-one percent of the voting shares and, in relation to Canada, service in the employment of the Government of Canada or a Province of Canada or a Canadian municipality;

(g) "pension", "allowance" or "benefit" includes any supplements or increases applicable to them;

(h) "old age benefit" means, in relation to Jamaica, an old age pension, including any wage-related increase, under the National Insurance Act of Jamaica and, in relation to Canada, an old age pension under the Old Age Security Act excluding any income tested supplement and the spouse's allowance;

(i) "Spouse's Allowance" means, in relation to Jamaica, the increase to an old age pension or an invalidity pension for a dependant spouse and, in relation to Canada, the benefit payable to the spouse of a pensioner and includes the pension equivalent and the guaranteed income supplement equivalent under the Old Age Security Act;

(j) "survivor's benefit" means, in relation to Jamaica, the pension payable, including any wage-related increase, to a widow or widower under the National Insurance Act of Jamaica and, in relation to Canada, a survivor's pension payable to the surviving spouse under the Canada Pension Plan;

(k) "invalidity benefit" means, in relation to Jamaica, an invalidity pension, including any wage-related increase, payable under the National Insurance Act of Jamaica and, in relation to Canada, a disability pension payable under the Canada Pension Plan;

(l) "children's benefit" means an orphan's benefit or a special child's benefit payable under the National Insurance Act of Jamaica, and, in relation to Canada, an orphan's benefit or a disabled contributor's child's benefit payable under the Canada Pension Plan;

(m) "death benefit" means, in relation to Jamaica, the funeral grant, payable in a lump sum under the National Insurance Act of Jamaica and, in relation to Canada, the death benefit payable in a lump sum under the Canada Pension Plan.

2. Any term that is not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

1. The legislation to which this Agreement applies is:

(a) in relation to Jamaica, the National Insurance Act and regulations made thereunder, as they apply to:

(i) old age benefits
(ii) invalidity benefits
(iii) widow's or widower's benefits
(iv) orphan's benefits
(v) special child's benefits
(vi) funeral grants;

(b) in relation to Canada:

(i) the Old Age Security Act and regulations made thereunder,
and
(ii) the Canada Pension Plan and regulations made thereunder.

2. This Agreement applies or shall apply to all Acts or regulations which have amended, consolidated or extended, or shall amend, consolidate or extend the legislation listed in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply to Acts or regulations which extend the existing plans to other categories of beneficiaries subject to the concurrence of the two Parties.

4. Provincial social security legislation may be dealt with in arrangements as specified in Article XX.

ARTICLE III

1. This Agreement applies to persons who are, or have been, subject to the legislation referred to in Article II, and to their dependants and survivors, as specified by the legislation of either Party.

2. Subject to this Agreement, persons described in the preceding paragraph, regardless of their nationality, are subject to the legislation of one Party and are eligible for benefits under the same conditions as the citizens of that Party.

ARTICLE IV

1. Subject to the provisions of Articles VIII, IX, X and XI of this Agreement, the pensions, benefits, annuities and death benefits acquired under the legislation of one of the Parties shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2. Where a grant is payable under the National Insurance Act of Jamaica but eligibility for a pension can be established pursuant to Articles VIII, IX, X and XI of this Agreement, such pension shall be paid in lieu of the grant.

ARTICLE V

Any pension, benefit, annuity or death benefit payable under this Agreement by one Party in the territory of the other is also payable in the territory of a third State.

PART II - PROVISIONS DETERMINING THE LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

1. Subject to the following provisions of this Article, an employed person who works in the territory of one of the Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one of the Parties and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Article, would be subject to the Canada Pension Plan as well as to the legislation of Jamaica in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Jamaica if he is a resident of Jamaica and only to the Canada Pension Plan in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he is a national thereof or if he ordinarily resides in its territory. In the latter case, he may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he is a national thereof.

5. The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

6. Transitional rules for the application of this Article are provided in the administrative arrangement.

ARTICLE VII

1. Subject to paragraph 2, where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Article VI 3 and 5, is subject to the legislation of Canada or the comprehensive pension plan of a province, during any period of residence in the territory of Jamaica, that period of residence shall, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and do not occupy employment during that period, be treated as a period of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

2. Any period during which a spouse or a dependant referred to in paragraph 1 is subject, by reason of employment, to the legislation of Jamaica, shall not be treated as a period of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

3. Subject to paragraphs 4 and 5, where, under the terms of this Part, a person other than a person referred to in Article VI 3 and 5, is subject to the legislation of Jamaica during any period of residence in Canada, that period of residence shall not be treated as residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act, in respect of that person, his spouse and dependants who reside with him and are not employed during that period.

4. Periods during which the spouse or dependant referred to in paragraph 3 is contributing to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada as a result of employment shall be treated as periods of residence in Canada for the purposes of the Old Age Security Act.

5. If a person referred to in paragraph 3 also becomes subject to the Canada Pension Plan or the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, such period of employment shall not be treated as a period of residence for the purposes of the Old Age Security Act.

PART III - PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I

OLD AGE BENEFIT

ARTICLE VIII

1. (a) If a person is entitled to an old age benefit under the legislation of Jamaica, without recourse to the following provisions of this Article, the benefit payable under the legislation of Jamaica shall be payable in the territory of Canada.

(b) If a person is entitled to an old age benefit under the Old Age Security Act of Canada, without recourse to the following provisions of this Article, this benefit shall be payable in the territory of Jamaica if that person has accumulated, in all, under that Act at least twenty years of residence in Canada.

(c) If a person is entitled to an old age benefit under the rules set out in subsections 3(1)(a) and (b) of the Old Age Security Act, without recourse to the following provisions of this Article, but has not accumulated twenty years of residence in Canada, a partial benefit shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territory of the two Parties when totalized according to the rules set out in paragraph 4(a) of this Article, represent at least twenty years. The amount of old age benefit payable shall, in this case, be calculated in accordance with the principles governing the payment of the partial pension payable, according to subsections 3(1.1) to 3(1.4) inclusive of the Old Age Security Act.

(d) If a person is entitled to a partial pension according to the rules in subsections 3(1.1) to 3(1.4) inclusive of the Old Age Security Act, without recourse to the following provisions of this Article, the partial pension shall be payable outside the territory of Canada if the periods of residence in the territory of the two Parties when totalized according to the rules set out in paragraph 4(a) of this Article equal at least twenty years.

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, subsection 3(1) of the Old Age Security Act shall not apply to cases set out in paragraphs 3 to 6 of the present Article.

3. If a person is not entitled to an old age benefit on the basis of the periods credited under the legislation of one of the Parties, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in the following paragraph of this Article, provided that these periods do not overlap.

4. (a) For purposes of establishing entitlement to an old age benefit payable by Canada under paragraph 5 of this Article, residence in the territory of both Canada and Jamaica, beginning on or after January 1, 1966 and after the age specified and determined in the administrative arrangement with respect to the legislation of Canada, shall be counted as residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of establishing entitlement to an old age benefit payable by Jamaica under paragraph 6 of this Article,

(i) a contribution which has been made to the Canada Pension Plan for the year 1966 shall be accepted as 39 weeks of contributions under the legislation of Jamaica;

(ii) a year in which a contribution has been made to the Canada Pension Plan, or in which a disability pension is payable thereunder, commencing on or after January 1, 1967, shall be accepted as 52 weeks of contributions under the legislation of Jamaica, but where an event occurs during that year which gives rise to a claim under the legislation of either Party, only the number of weeks preceding that event shall be accepted as weeks of contributions under the legislation of Jamaica;

(iii) a week commencing on or after April 4, 1966 which would be a week of residence for the purposes of the Old Age Security Act and in relation to which no contribution has been made under the Canada Pension Plan shall be accepted as a week of contributions under the legislation of Jamaica.

5. The competent institution of Canada shall calculate the amount of its old age benefit at the rate of 1/40th of the full pension for each year of residence in Canada which is recognized as such in subparagraph 4(a) of this Article or deemed as such under Article VII of this Agreement.

6. The competent institution of Jamaica shall calculate the flat-rate portion of its old age benefit in accordance with Article X 5(b) and (c) of this Agreement. The wage-related portion of its old age benefit will be calculated under the terms of the National Insurance Act of Jamaica.

7. Notwithstanding any other provision of this Agreement, where the total credited periods is not equal to at least ten years, Canada will not be liable to pay any old age benefit under this Article, and when this period is not equal to at least twenty years, Canada will not be liable to pay any old age benefit by virtue of this Article outside of its territory.

8. Subject to the provisions of paragraph 7, any benefit payable by one Party under this Article shall be paid in the territory of the other Party.

CHAPTER 2

SPOUSE'S ALLOWANCE

ARTICLE IX

1. The legislation of Canada applicable in respect of the Spouse's Allowance under this Article shall, notwithstanding any other provision of this Agreement, be the Old Age Security Act excepting subsection 17.1(1) of that Act.

2. If a person is not entitled to the Spouse's Allowance because he has not satisfied the residence requirements under the legislation of Canada, then, provided that his periods of residence in the territory of each of the two Parties, when totalized in accordance with the rules set out in Article VIII 4(a) equal at least ten years, Canada shall pay to that person an amount of Spouse's Allowance, calculated in conformity with the legislation of Canada.

3. The Spouse's Allowance is payable only in the territory of Canada.

4. The Spouse's Allowance payable by Jamaica is the increase to an old age pension or an invalidity pension for a dependant spouse, as defined under Article I 1.(i) of this Agreement.

CHAPTER 3

SURVIVOR'S BENEFIT, INVALIDITY BENEFIT, CHILDREN'S BENEFIT AND DEATH BENEFIT

ARTICLE X

1. The provisions of this Article shall apply to a survivor's benefit, invalidity benefit, children's benefit and death benefit to the extent that the nature of the benefit may require.

2. If a person is entitled to a benefit on the basis of the period credited under the legislation of one Party without recourse to the provisions of the succeeding paragraphs of this Article, the benefit shall be payable in the territory of the other Party.

3. If a person is not entitled to a benefit solely on the basis of the periods credited under the legislation of one of the Parties, entitlement to the benefit shall be determined by totalizing the credited periods in accordance with the provisions of the succeeding paragraphs of this Article. For the purposes of survivor's benefits, children's benefits and death benefits only, any reference in this Article to a credited period shall be construed as applying to the person by virtue of whose contributions a benefit is being claimed.

4. (a) For the purposes of establishing entitlement to a benefit payable by Canada under paragraph 6 of this Article, a year in respect of which contributions were made under the legislation of Jamaica for at least 13 weeks shall be accepted as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

(b) The provisions of Article VIII 4(b) shall apply for the purpose of establishing entitlement to any benefit payable by Jamaica under paragraph 5 of this Article.

5. (a) The competent institution of Jamaica shall calculate the flat-rate portion of its benefits in accordance with subparagraphs (b) and (c) below. The wage-related portion of these benefits will be calculated under the terms of the National Insurance Act of Jamaica.

(b) The amount of flat-rate benefit payable by Jamaica is the amount obtained by multiplying:

(i) the amount of flat-rate benefit arrived at by dividing the total weekly contributions, paid or credited under the National Insurance Act of Jamaica, by the total number of years in the contributory period

by

(ii) the ratio that the total number of weekly contributions, paid or credited, under the National Insurance Act of Jamaica, represent in relation to the total of those contributions and of only those periods credited under the legislation of Canada necessary to satisfy the minimum requirements for entitlement.

(c) Where the yearly average of contributions, as determined under the provisions of paragraph 5 (b)(i) of this Article, is less than the required minimum for payment of a flat-rate benefit, the amount of benefit payable will be determined:

(i) by multiplying the minimum flat-rate benefit payable under the Act by the ratio that the total number of weekly contributions, paid or credited, represent in relation to the total of those contributions and of only those periods credited under the legislation of Canada necessary to satisfy the required yearly average of contributions; and

(ii) where the total number of weekly contributions is less than the required minimum, by multiplying the product obtained in clause (i) of this subparagraph by the ratio described in paragraph 5 (b)(ii) of this Article.

6. (a) The competent institution of Canada shall calculate the earnings-related portion of its benefits directly and exclusively on the basis of the periods of coverage completed under the Canada Pension Plan.

(b) The amount of the flat-rate benefit payable by Canada is the amount obtained by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan

by

(ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the total of the periods of contributions to the Canada Pension Plan and of only those periods credited under the legislation of Jamaica required to satisfy the minimum requirements for entitlement under the Canada Pension Plan.

7. Any benefit payable by one Party under this Article shall be paid in the territory of the other Party.

CHAPTER 4

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE XI

1. In the event of totalization for a benefit under the provisions of Articles VIII, IX and X, if the total duration of the periods completed under the legislation of one Party is not one year, the competent institution or authority of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution or authority of the other Party for the establishment of entitlement to the benefits of the Party through totalization, where the total periods paid or credited under the legislation of that Party is one year or more.

CHAPTER 5

VOLUNTARY CONTRIBUTIONS

ARTICLE XII

If a person is liable to pay compulsory contributions for any period under the legislation described in Article II 1(b)(ii), he shall not pay at any time, voluntary contributions for that period under the legislation of Jamaica. In any case, subsequent coverage under the legislation described in Article II 1(b)(ii) will be cause for termination of such voluntary contributions.

PART IV - MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XIII

1. A general administrative arrangement, agreed to by the competent authorities of the two Parties, shall set out as required the conditions under which this Agreement shall be implemented.

2. The liaison agencies of the two Parties shall be designated in this arrangement.

ARTICLE XIV

1. The competent authorities and the institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall communicate to each other any information necessary in respect of the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance free of charge to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. Unless disclosure is required under the national statutes of a Party, information about an individual which is transmitted in accordance with the Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used exclusively for the purposes of implementing this Agreement.

ARTICLE XV

Any exemption from, or reduction of charges provided for in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation, shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

ARTICLE XVI

Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one of the Parties, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party responsible for the application of this Agreement, but which is in fact presented within the same period to the corresponding authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the former Party. In such cases, the authority or institution of the latter Party shall, as soon as possible, arrange for the claim, notice or appeal to be sent to the authority or institution of the former Party.

ARTICLE XVII

For application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate direct with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XVIII

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement, according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XIX

1. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive a pension, allowance or benefit for a period before the date of the entry into force of the Agreement.

3. Except where otherwise provided in this Agreement, any credited period established before the date of entry into force of the Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to benefit under this Agreement.

4. Subject to provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of this Article, a pension, allowance or benefit, other than a death benefit, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

5. Where, under the National Insurance Act of Jamaica, a grant, other than a death benefit, was paid in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement and, where subsequent entitlement to a pension is determined under Articles VIII, IX and X of this Agreement, the competent institution of Jamaica, shall deduct from any benefit payable in the form of a pension any amount previously paid in the form of a grant.

ARTICLE XX

The competent authority of Jamaica and the competent authorities of the provinces of Canada may conclude understandings concerning any social security legislation within provincial jurisdiction insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXI

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the general administrative arrangement, on the first day of the second month following the date of exchange of the instruments of ratification.

2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced by one of the two Parties giving twelve months' notice in writing to the other.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Kingston, this 10th day of January, 1983, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kingston, le 10e jour de janvier, 1983, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

For the Government of Jamaica

Pour le Gouvernement de la Jamaïque

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque,

soucieux de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure un Accord à cette fin, et

sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(a) le terme "autorité compétente" désigne, pour la Jamaïque, le Ministre chargé de l'assurance nationale et, pour le Canada, le ou les Ministres de la Couronne chargés de l'application des législations mentionnées à l'article II 1.(b);

(b) le terme "territoire" désigne, pour la Jamaïque, le territoire de la Jamaïque et, pour le Canada, le territoire du Canada;

(c) le terme "législation" désigne la législation décrite à l'article II;

(d) le terme "institution compétente" désigne, pour la Jamaïque, l'autorité compétente ou tout organisme ou institution auxquels les fonctions se rapportant au présent Accord peuvent être transférées et, pour le Canada, l'autorité compétente;

(e) le terme "période créditée" désigne une période de cotisation, payée ou créditée, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement au Canada, une période équivalente où une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;

(f) le terme "emploi de l'État" comprend, relativement à la Jamaïque, un emploi au service du gourvernement de la Jamaïque ou au service d'une société légale de la Jamaïque, ou d'une compagnie enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés de la Jamaïque, cette dernière étant une compagnie dans laquelle le gouvernement de la Jamaïque ou une agence du gouvernement de la Jamaïque détient pas moins que cinquante-et-un pour cent des parts actives et, relativement au Canada, le service à l'emploi du Gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne;

(g) les termes "pension", "allocation" ou "prestation", comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables;

(h) le terme "prestation de vieillesse" désigne, pour la Jamaïque, la pension de vieillesse, y compris toute augmentation reliée aux gains en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, pour le Canada, la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen de revenu, y compris l'allocation au conjoint;

(i) le terme "allocation au conjoint" désigne, relativement à la Jamaïque, le montant ajouté à la pension de vieillesse ou à la pension d'invalidité pour un conjoint à charge et, relativement au Canada, la prestation payable au conjoint d'un pensionné et comprend la contrevaleur de la pension de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

(j) le terme "prestation de survivant" désigne, relativement à la Jamaïque, la pension payable à une veuve ou un veuf en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, y compris toute augmentation reliée aux gains, et, relativement au Canada, la pension de survivant payable au conjoint survivant en vertu du Régime de pensions du Canada;

(k) le terme "prestation d'invalidité" désigne, relativement à la Jamaïque, une pension d'invalidité, y compris toute augmentation reliée aux gains, payable en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, la pension d'invalidité payable en vertu du Régime de pensions du Canada;

(l) le terme "prestation d'enfants" désigne, relativement à la Jamaïque, une prestation d'orphelin ou une prestation spéciale pour enfant payable en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, une prestation d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide payable en vertu du Régime de pensions du Canada;

(m) le terme "prestation de décès" désigne, relativement à la Jamaïque, la prestation forfaitaire de décès, payable en une somme unique en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, relativement au Canada, la prestation de décès payable en une somme unique en vertu du Régime de pensions du Canada.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué sous la législation applicable.

ARTICLE II

1. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont:

(a) relativement à la Jamaïque, la Loi sur l'assurance nationale y compris les règlements établis en vertu de cette Loi, tels qu'ils s'appliquent aux:

(i) prestations de vieillesse
(ii) prestations d'invalidité
(iii) prestations de veuve ou de veuf
(iv) prestations d'orphelin
(v) prestations spéciales pour enfant
(vi) prestations forfaitaires de décès;

(b) relativement au Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements d'application,
et
(ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements d'application.

2. Le présent Accord s'applique ou s'appliquera à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires qu'avec l'approbation des deux Parties.

4. Les législations provinciales de sécurité sociale pourront faire l'objet d'ententes conformément à l'article XX.

ARTICLE III

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation décrite à l'article II, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

2. Sous réserve du présent Accord, les personnes décrites au paragraphe précédent, quelle que soit leur nationalité, sont soumises à la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE IV

1. Sous réserve des dispositions des articles VIII, IX, X et XI du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'une des Parties ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles seront payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Lorsqu'une prestation forfaitaire est payable en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque mais qu'un droit à une pension peut être établi en vertu des articles VIII, IX, X et XI du présent Accord, seule ladite pension sera payable.

ARTICLE V

Toute pension, prestation, rente ou allocation au décès payable en vertu du présent Accord par une Partie sur le territoire de l'autre l'est également sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, le salarié travaillant sur le territoire de l'une des Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie.

2. Le salarié qui est assujetti à la législation de l'une des Parties et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation conjointe et préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Lorsque, à défaut du présent article, une personne serait assujettie au Régime de pensions du Canada aussi bien qu'à la législation de la Jamaïque relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, ladite personne sera assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation de la Jamaïque si elle est résidente de la Jamaïque, et uniquement au Régime de pensions du Canada dans tout autre cas.

4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'État exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est ressortissant ou qu'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, il peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie s'il en est ressortissant.

5. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toutes personnes ou catégories de personnes.

6. Les règles transitoires concernant l'application du présent article sont fixées par l'arrangement administratif.

ARTICLE VII

1. Sous réserve du paragraphe 2, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celle décrite à l'article VI 3 et 5, est assujettie à la législation du Canada ou au régime général de pensions d'une province, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire jamaïquain, cette période de résidence sera considérée, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant cette période, comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Toute période pendant laquelle le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 1 deviennent soumis, du fait de leur emploi, à la législation jamaïquaine, ne sera pas assimilable à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, si, aux termes du présent titre, une personne autre que celle décrite à l'article VI 3 et 5, est assujettie à la législation jamaïquaine pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence ne sera pas considérée, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant cette période, comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

4. Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada accomplie du fait d'un emploi par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 3, sera assimilée à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

5. Si la personne dont il est question au paragraphe 3, devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être assimilée à une période de résidence pour les fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE 1

PRESTATION DE VIEILLESSE

ARTICLE VIII

1. (a) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation de la Jamaïque sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, la prestation payable sous la législation jamaïquaine sera payable en territoire canadien.

(b) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, ladite prestation lui sera payable en territoire jamaïquain pour autant, toutefois, que ladite personne ait accompli en tout sous ladite Loi canadienne, au moins vingt ans de résidence au Canada.

(c) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse d'après les règles des sous-paragraphes 3(1)(a) et (b) de ladite Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, mais n'a pas au moins vingt ans de résidence au Canada, une prestation partielle lui sera payable à l'extérieur du Canada pour autant, toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4(a) du présent article, représentent au moins vingt ans. Le montant de la prestation de vieillesse payable dans ce cas sera calculé selon les principes du paiement de la pension partielle payable, d'après les paragraphes 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de ladite Loi sur la sécurité de la vieillesse.

(d) Si une personne a droit à une pension partielle d'après les règles du paragraphe 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, la pension partielle lui sera payable à l'extérieur du Canada pour autant toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4(a) du présent article, représentent au moins vingt ans.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le paragraphe 3(1) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne s'appliquera pas aux situations décrites aux paragraphes 3 à 6 du présent article.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation de vieillesse sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées au paragraphe suivant du présent article, en autant que ces périodes ne se superposent pas.

4. (a) En vue de l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, la résidence en territoire canadien et jamaïquain commençant le ou après le 1er janvier 1966 et après l'âge spécifié et déterminé dans l'arrangement administratif, eu égard à la législation du Canada, sera assimilée à la résidence en territoire canadien.

4. (b) En vue de l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse payable par la Jamaïque en vertu du paragraphe 6 du présent article,

(i) une cotisation qui a été versée au Régime de pensions du Canada durant l'année 1966 sera assimilable à 39 semaines de cotisations en vertu de la législation jamaïquaine;

(ii) une année où une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada, ou pour laquelle une prestation d'invalidité est payable en vertu dudit Régime, commençant le ou après le 1er janvier 1967, sera assimilable à 52 semaines de cotisations en vertu de la législation jamaïquaine, mais lorsqu'un événement, à l'origine d'une demande en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie, survient au cours de cette année, seules les semaines qui auront précédé cet événement seront assimilables à des semaines de cotisations en vertu de la législation jamaïquaine;

(iii) toute semaine commençant le ou après le 4 avril 1966, qui serait une semaine de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse et pour laquelle aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada, est assimilable à une semaine de cotisation sous la législation jamaïquaine.

5. L'institution compétente du Canada calculera le montant de sa prestation de vieillesse au taux de 1/40 de la pleine pension pour chaque année de résidence au Canada qui est reconnue comme telle d'après les règles du sous-paragraphe 4(a) du présent article ou jugée comme telle en vertu de l'article VII du présent Accord.

6. L'institution compétente de la Jamaïque calculera le montant à taux uniforme de sa prestation de vieillesse d'après les dispositions de l'article X 5(b) et (c) du présent Accord. Le montant de sa prestation de vieillesse, relié aux gains, sera calculé conformément aux termes de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, lorsque la période totalisée n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse aux termes du présent article, et lorsque cette période n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse, aux termes du présent article, à l'extérieur de son territoire.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, toute prestation payable par une Partie en vertu du présent article est payable sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE 2

ALLOCATION AU CONJOINT

ARTICLE IX

1. La législation canadienne applicable à l'égard de l'Allocation au conjoint en vertu du présent article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1(1) de ladite Loi.

2. Si une personne n'a pas droit à l'Allocation au conjoint parce qu'elle ne peut satisfaire aux conditions de résidence requises à cet effet sous la législation canadienne, alors, à condition que ses périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées conformément aux règlements prévus à l'article VIII 4(a), égalent au moins dix ans, le Canada versera à ladite personne une portion de l'Allocation au conjoint, calculée conformément à la législation du Canada.

3. L'Allocation au conjoint n'est payable que sur le territoire du Canada.

4. L'Allocation au conjoint payable par la Jamaïque est le montant ajouté à la pension de vieillesse ou à la pension d'invalidité pour un conjoint à charge, tel que défini en vertu de l'article I 1.(i) du présent Accord.

CHAPITRE 3

PRESTATION DE SURVIVANTS, PRESTATION D'INVALIDITÉ PRESTATION D'ENFANTS ET PRESTATION DE DÉCÈS

ARTICLE X

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à une prestation de survivants, une prestation d'invalidité, une prestation d'enfants et une prestation de décès, dans la mesure requise par la nature de la prestation.

2. Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées en vertu de la législation d'une Partie, sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent article, a droit au paiement de ladite prestation sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

4. (a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe 6 du présent article, toute année incluant au moins 13 semaines de cotisation sous la législation jamaïquaine est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada.

(b) Les dispositions de l'article VIII 4(b) s'appliquent en vue de l'ouverture du droit à toute prestation payable par la Jamaïque en vertu du paragraphe 5 du présent article.

5. (a) L'institution compétente de la Jamaïque calculera le montant de sa prestation à taux uniforme conformément aux sous-paragraphes (b) et (c) ci-dessous. Le montant de ses prestations relié aux gains sera calculé en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque.

(b) Le montant de la prestation à taux uniforme payable par la Jamaïque est un montant égal au produit obtenu en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme obtenu en divisant le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, par le nombre total d'années comprises dans la période de cotisation

par

(ii) la proportion que le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées, en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, représentent par rapport au total de ces cotisations et des seules périodes créditées en vertu de la législation du Canada requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit.

(c) Lorsque la moyenne annuelle des cotisations, déterminée en vertu des dispositions du paragraphe 5(b)(i) du présent article, est moins que le minimum requis pour le paiement d'une prestation à taux uniforme, le montant de la prestation payable sera déterminé:

(i) en multipliant la prestation minimale à taux uniforme payable en vertu de la Loi par la proportion que le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées, représentent par rapport au total de ces cotisations et des seules périodes créditées en vertu de la législation du Canada nécessaires pour satisfaire la moyenne annuelle requise de cotisations; et

(ii) lorsque le total des cotisations hebdomadaires est moins que le minimum requis, en multipliant le produit obtenu à la clause (i) du présent sous-paragraphe par la proportion décrite au paragraphe 5(b)(ii) du présent article.

6. (a) L'institution compétente du Canada calculera le montant de ses prestations relié aux gains directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous le Régime de pensions du Canada.

(b) Le montant de la prestation à taux uniforme payable par le Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant:

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées en vertu de la législation de la Jamaïque requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.

7. Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent article est payable même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XI

1. En cas de totalisation pour une prestation, selon les dispositions des articles VIII, IX et X, si la durée totale des périodes accomplies en vertu de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution ou l'autorité compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Néanmoins, ces périodes seront prises en considération par l'institution ou l'autorité compétente de l'autre Partie pour l'ouverture des droits par totalisation aux prestations de cette Partie lorsque la durée totale des périodes payées ou créditées sous la législation de ladite Partie est d'une année ou plus.

CHAPITRE 5

COTISATIONS VOLONTAIRES

ARTICLE XII

Lorsqu'une personne doit verser des cotisations obligatoires pour une période quelconque en vertu de la législation décrite à l'article II 1(b)(ii), cette personne ne pourra verser, à aucun moment, des cotisations volontaires pour cette même période, sous la législation jamaïquaine. En toutes circonstances, l'assujettissement subséquent à la législation décrite à l'article II 1(b)(ii) entraînera l'annulation desdites cotisations volontaires.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XIII

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties contractantes, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

ARTICLE XIV

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

(a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;

(b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance sans aucun frais pour toute question relative à l'application de l'Accord;

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. A moins que sa divulgation ne soit exigée aux termes de la législation nationale d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord, à cette Partie par l'autre Partie, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord.

ARTICLE XV

Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE XVI

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de ladite Partie ou à une de ses institutions responsables de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés, dans le même délai, à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

ARTICLE XVII

Pour l'application du présent Accord, les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE XVIII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XIX

1. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes de ses dispositions.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu dudit Accord.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, une pension, allocation ou prestation, autre qu'une prestation de décès, sera payable en vertu du présent Accord même si elles se rapportent à un événement antérieur à sa date d'entrée en vigueur.

5. Lorsque, en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, une prestation forfaitaire, autre qu'une prestation de décès, a été payée par rapport à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquemment, le droit à une pension est ouvert en vertu des articles VIII, IX et X du présent Accord, l'institution compétente de la Jamaïque déduira de toute prestation payable sous forme de pension tout montant payé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

ARTICLE XX

L'autorité compétente de la Jamaïque et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange d'instruments de ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties par notification écrite à l'autre avec un préavis de 12 mois.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Kingston, this 10th day of January, 1983, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kingston, le 10e jour de janvier, 1983, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

For the Government of Jamaica

Pour le Gouvernement de la Jamaïque

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

II

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

for the implementation of the Agreement

on Social Security between

Canada and Jamaica,

concluded on January 10, 1983

Pursuant to Article XIII of the Agreement on Social Security between Canada and Jamaica, entered into on January 10, 1983, hereinafter called "the Agreement", the competent authorities:

- for Canada:

Madame Monique BÉGIN
Minister of National Health and Welfare

- for Jamaica:

Mr. Neville LEWIS
Minister of Social Security

have agreed on the following provisions:

Part I

General Provisions

Paragraph 1

Definitions

1. For the application of this Administrative Arrangement:

"Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and Jamaica signed at Kingston on January 10, 1983.

2. Other terms shall have the meaning given to them in the Agreement.

Paragraph 2

Liaison Agencies

1. The following are designated as liaison agencies, pursuant to Article XIII of the Agreement:

for Canada:

- International Operations Directorate,
  Department of National Health and Welfare;

for Jamaica:

- The Permanent Secretary of the Ministry of Social Security or of any other Ministry to which the subject of National Insurance may, from time to time, be assigned.

Paragraph 3

Provisions Concerning the Applicable Legislation

1. The following are designated as "institutions" for the purposes of this paragraph:

a) where the legislation of Canada applies, the Accounting and Collections Division, Department of National Revenue, Taxation;

b) where the legislation of Jamaica applies, the Permanent Secretary of the Ministry of Social Security or of any other Ministry to which the subject of National Insurance may, from time to time, be assigned.

2. In cases involving assignments, elections or modifications, as provided for in Articles VI 2, VI 4 and VI 5 of the Agreement, respectively, the institution, designated in paragraph 3.1, of the Party whose legislation applies will, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and his employer are subject to that legislation.

3. a) The consent referred to in Article VI 2 of the Agreement must be requested before the end of the current term of coverage.

b) The election referred to in Article VI 4 of the Agreement must be made by giving notice thereof within six months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry into force of the Agreement, within six months after that date.

c) Such requests and notices must be directed to the institution of the Party whose legislation is to apply.

4. In the cases of government employment described in Article VI 4 of the Agreement, the appropriate employer will respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.

5. For the purposes of Article VI 2 of the Agreement, if the employed person is already on assignment at the date of the entry into force of the Agreement, the 24 month period referred to in Article VI 2 will be counted from that date.

6. The certificates referred to in paragraph 3.2 will be issued on forms that are acceptable to the institution of the other Party. The employed person in question as well as his employer and the institution of the other Party will be entitled to receive a copy.

PART II

Provisions Concerning Benefits and Allowances

Paragraph 4

Overlapping Periods

1. Where a credited period under the legislation of one Party overlaps with a credited period under the legislation of the other Party, the competent institution of each Party will use that credited period only once for the purposes of totalization.

2. In determining the prorated amount of a benefit, for the purposes of Article VIII, IX and X of the Agreement, if a credited period under the legislation of one Party overlaps with a credited period under the legislation of the other Party, each competent institution shall take into account the whole of the period credited under the legislation which it is applying.

3. Where it is not possible to determine precisely when a period should be credited under the legislation of one Party, it shall be presumed that the period does not overlap with a period credited under the legislation of the other Party.

Paragraph 5

Old Age Benefits and Spouse's Allowance

For the purposes of Articles VIII 4(a) and IX 2 of the Agreement, years of residence in both Canada and Jamaica after the age of 18 shall be considered as years of residence for the purposes of the Old Age Security Act, and one year may be any period or periods of time which add up to 12 months.

Paragraph 6

Invalidity Benefits

1. In the case of an application for invalidity benefits under the legislation of one Party, the competent institution of the other Party shall, to the extent permitted by its legislation and with respect to the conditions prescribed concerning confidentiality of information, provide, upon request, to the competent institution of the first Party the medical findings in its possession concerning the applicant.

2. The competent institution of each of the two Parties nevertheless reserves the right to have an examination carried out by a medical practitioner of its choice.

Paragraph 7

Presenting an Application

1. For the application of Articles VIII, IX and X of the Agreement:

   a) any application for a Canadian old age, survivor's, invalidity, death or children's benefit or for a Spouse's Allowance from any applicant residing in Jamaica, may be presented to the liaison agency of Jamaica;

   b) any application for a Jamaican old age, survivor's, invalidity, death or children's benefit from any applicant residing in Canada, may be presented to the competent institution of Canada.

2. For the purpose of the presentation of an application in accordance with paragraph 7.1, the competent institutions of the two Parties shall agree upon any special application forms.

3. Applications from an insured person or the survivor of a worker residing in the territory of a third State shall be addressed directly to the institution administering the legislation under which the benefits he wishes to receive are paid, or to the institution of the country under whose legislation he was last insured.

4. All application forms must be accompanied by the necessary supporting documentation.

Paragraph 8

Proof of Residence

Periods of residence completed in the territory of Jamaica shall be documented on every application for an Old Age Security pension or a Spouse's Allowance under the provisions of the Agreement and proof of residence for each of these periods shall be attached to the application.

Paragraph 9

Processing of the Application

1. The institution which receives the application, referred to in this paragraph as the processing institution, shall send the application form referred to in paragraph 7 to the competent institution of the other Party.

2. In addition to the application form, it shall be necessary to send to the competent institution of the other Party, the liaison form approved by the competent authorities of both Parties and indicating, in particular, the periods credited under the legislation applied by the processing institution and the rights derived from these periods.

3. The personal data in the application form shall be duly certified by the processing institution, which shall confirm that the original documents corroborate the information contained in the application form; the transmission of the form so certified exempts the sender from sending the documents.

4. The competent institution of the other Party, on receipt of the forms mentioned in paragraphs 9.1 and 9.2, shall add to the liaison form mentioned in paragraph 9.2 the information concerning the periods credited under its own legislation and return it to the processing institution. The competent institution will subsequently determine the applicant's eligibility based on only those periods credited under its own legislation or, where necessary, by totalizing the credited periods completed under the legislation of each Party. It will notify the processing institution of the benefits granted to the applicant.

5. Upon receipt of the liaison form containing the data and the information mentioned in paragraph 9.4, the processing institution, having determined the rights accruing to the applicant from the totalization of the periods credited under the legislation of each Party, shall decide on the amount of benefits payable and shall inform the other competent institution of its decision.

6. In cases where the liaison form has not been exchanged, the paying institution shall, by means of a notice, inform the institution of the other Party of the fact that the applicant has been awarded a benefit under the Agreement.

PART III

Miscellaneous Provisions

Paragraph 10

The competent institutions or, with their consent, the liaison agencies, shall agree on the forms necessary to implement the Agreement and this Administrative Arrangement.

Paragraph 11

In order to ensure the proper administration of the Agreement, the competent institution of each Party shall, as far as it is practical, communicate to the competent institution of the other Party any information pertaining to the payment of benefits under the Agreement or under its own legislation, when it is known or may be foreseen that a benefit will be or may be payable under the Agreement.

Paragraph 12

1. The competent institution of a Party may pay benefits to a person residing in the territory of the other Party in the currency of either Party. If the payment is made in the currency of the other Party, the rate of conversion to be used will be as follows:

for Canada:

the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

for Jamaica:

the rate published by commercial banks operating in Jamaica on the day that the payment is made.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries, free from deduction of administrative expenses, transfer costs or any other expenses that may be incurred in paying the benefits.

Paragraph 13

The liaison agencies of the Parties shall provide each other with annual statistics of the payments made under the Agreement.

Paragraph 14

This Administrative Arrangmeent will come into force on the effective date of the Agreement. It is concluded for the duration of a year and will be renewed automatically from one year to the next, except in the case of total or partial denunciation, the notification of which must be given at least three months before the expiry of the term.

Done in two copies at Kingston, this 10th day of January, 1983, in English and French, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Kingston, ce 10th jour de janvier 1983, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

Monique Bégin

Neville Lewis

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux modalités d'application de l'Accord

sur la sécurité sociale

conclu le 10 janvier, 1983

entre le Canada et la Jamaïque

Conformément à l'article XIII de l'Accord sur la sécurité sociale conclu le 10 janvier, 1983, entre le Canada et la Jamaïque, appelé ci-après "l'Accord", les autorités compétentes:

- du côté canadien:

Madame Monique BÉGIN
Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

- du côté jamaïquain:

Monsieur Neville LEWIS
Ministre de la Sécurité sociale

sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE I

Dispositions générales

Paragraphe 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif:

"Accord" désigne l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Jamaïque, signé à Kingston le 10 janvier, 1983.

2. Les autres termes auront le même sens que celui qui leur est donné par l'Accord.

Paragraphe 2

Organismes de liaison

1. Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article XIII de l'Accord:

pour le Canada:

- la Direction des Opérations internationales, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour la Jamaïque:

- le Secrétaire permanent du ministère de la Sécurité sociale ou de tout autre ministère auquel le sujet de l'Assurance nationale peut, de temps en temps, être assigné.

Paragraphe 3

Dispositions relatives à la législation applicable

1. Sont désignées "institutions" aux fins du présent paragraphe:

   a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division de la comptabilité et des recouvrements du ministère du Revenu national, Impôt;

   b) lorsque la législation applicable est celle de la Jamaïque, le Secrétaire permanent du ministère de la Sécurité sociale ou de tout autre ministère auquel le sujet de l'Assurance nationale peut, de temps en temps, être assigné.

2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus aux articles VI 2, VI 4 et VI 5 de l'Accord, respectivement, l'institution, désignée au paragraphe 3.1, de la Partie dont s'applique la législation, émettra, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant, en ce qui concerne le travail en question, que le salarié et son employeur sont assujettis à cette législation.

3. a) L'approbation dont il est question à l'article VI 2 de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.

   b) L'option prévue à l'article VI 4 de l'Accord devra être exercée en en donnant avis dans les six mois du début des fonctions ou, s'il s'agit d'un salarié déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans les six mois qui suivent cette date.

c) Les demandes et avis devront être remis à l'institution de la Partie dont s'appliquera la législation.

4. En ce qui a trait aux emplois de l'État visés à l'article VI 4 de l'Accord, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

5. Aux fins de l'article VI 2 de l'Accord, si le salarié est déjà en détachement à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la période de 24 mois visée audit article VI 2, sera comptée à partir de cette date.

6. Les certificats visés au paragraphe 3.2 seront émis sur des formulaires acceptables à l'institution appropriée de l'autre Partie. Le salarié affecté ainsi que son employeur et l'institution appropriée de l'autre Partie sont en droit d'en recevoir copie.

TITRE II

Dispositions relatives à toutes les prestations et allocations

Paragraphe 4

Superposition des périodes

1. Lorsqu'une période créditée en vertu de la législation d'une Partie se superpose à une période créditée en vertu de la législation de l'autre Partie, l'institution compétente de chaque Partie ne comptera qu'une seule fois cette période créditée pour fin de totalisation.

2. Lors du calcul proportionnel d'une prestation, aux fins des articles VIII, IX et X de l'Accord, si des périodes créditées en vertu de la législation d'une Partie se superposent à des périodes créditées en vertu de la législation de l'autre Partie, chaque institution compétente tient compte de toutes les périodes créditées en vertu de la législation qu'elle applique.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le moment précis où des périodes données devraient être créditées en vertu de la législation d'une Partie, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas aux périodes créditées en vertu de la législation de l'autre Partie.

Paragraphe 5

Prestations de vieillesse et Allocation au conjoint

En application de l'article VIII 4(a) et IX 2 de l'Accord, les années de résidence au Canada et en Jamaïque après l'âge de 18 ans sont considérées comme étant des années de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et une année peut être toute période ou toutes périodes de temps totalisant douze mois.

Paragraphe 6

Prestations d'invalidité

1. Dans le cas d'une demande de prestations d'invalidité sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de l'autre Partie doit, en autant que permis par sa législation et selon les conditions prescrites quant à l'aspect confidentiel des renseignements, transmettre, sur demande, à l'institution compétente de la première Partie, les constatations médicales en sa possession au sujet du requérant.

2. L'institution compétente de chacune des deux Parties conserve toutefois le droit de faire procéder à un examen par un médecin de son choix.

Paragraphe 7

Introduction de la demande

1. En application des articles VIII, IX et X de l'Accord:

   a) toute demande de prestation canadienne de vieillesse, de survivant, d'invalidité, de décès ou d'enfants, ou d'une Allocation au conjoint de tout requérant résidant en Jamaïque, peut être présentée à l'organisme de liaison jamaïquain;

   b) toute demande de prestation jamaïquaine de vieillesse, de survivant, d'invalidité, de décès ou d'enfants, de tout requérant résidant au Canada, peut être présentée à l'institution compétente du Canada.

2. Aux fins de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 7.1, les institutions compétentes des deux Parties conviendront de formulaires spéciaux de demande.

3. Tout formulaire de demande d'une personne assurée ou du survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un État tiers doit être adressé soit directement à l'institution qui administre la législation sous laquelle sont versées les prestations qu'il désire recevoir, soit à l'institution du pays sous la législation duquel il a été assuré en dernier lieu.

4. Tout formulaire de demande doit être étayé des pièces justificatives nécessaires.

Paragraphe 8

Preuve de résidence

Toutes périodes de résidence accomplies sur le territoire de la Jamaïque doivent être documentées sur chaque formulaire de demande pour une pension de Sécurité de la vieillesse ou une Allocation au conjoint en vertu des dispositions de l'Accord et une preuve de résidence pour chacune de ces périodes sera jointe au formulaire de demande.

Paragraphe 9

Instruction de la demande

1. L'institution qui reçoit la demande, ci-après désignée dans ce paragraphe comme l'institution d'instruction, transmettra à l'institution compétente de l'autre Partie, le formulaire de demande dont il est question au paragraphe 7.

2. En sus du formulaire de demande, il sera nécessaire de transmettre, à l'institution compétente de l'autre Partie, le formulaire de liaison, approuvé par les autorités compétentes des deux Parties et indiquant, plus en particulier, les périodes créditées sous la législation appliquée par l'institution d'instruction ainsi que les droits découlant de ces périodes.

3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'institution d'instruction. Cette institution doit confirmer que les documents originaux corroborent les renseignements contenus au formulaire de demande; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'envoyeur de transmettre les documents.

4. L'institution compétente de l'autre Partie, sur réception des formulaires dont il est fait mention aux paragraphes 9.1 et 9.2, ajoutera au formulaire de liaison mentionné au paragraphe 9.2 les renseignements concernant les périodes créditées sous sa propre législation et le retournera à l'institution d'instruction. L'institution compétente subséquemment déterminera les droits du requérant en se fondant uniquement sur les périodes créditées sous sa propre législation ou, s'il y a lieu, en totalisant les périodes créditées accomplies en vertu de la législation des deux Parties. L'institution compétente informera l'institution d'instruction des prestations payables au requérant.

5. Sur réception du formulaire de liaison, comprenant les données et les renseignements prévus au paragraphe 9.4, l'institution d'instruction, ayant déterminé les droits du requérant, découlant de la totalisation des périodes créditées en vertu de la législation des deux Parties, prendra sa propre décision concernant le montant des prestations payables et en informera l'autre institution compétente.

6. Dans les cas où le formulaire de liaison n'aura pas été échangé, l'institution débitrice informe, au moyen d'une fiche individuelle, l'institution de l'autre Partie du fait que le requérant a été admis à des prestations en vertu de l'Accord.

TITRE III

Dispositions diverses

Paragraphe 10

Les institutions compétentes ou, avec leur assentiment, les organismes de liaison, s'entendent sur les formulaires nécessaires à l'application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

Paragraphe 11

Afin d'assurer l'administration appropriée de l'Accord, l'institution compétente de chaque Partie doit, dans la mesure du possible, communiquer à l'institution compétente de l'autre Partie, tout renseignement relié au versement des prestations en vertu de l'Accord ou en vertu de sa propre législation, lorsqu'il est connu ou peut être prévu qu'une prestation sera ou pourrait être payable en vertu de l'Accord.

Paragraphe 12

1. L'institution compétente d'une Partie pourra payer les prestations à un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie dans la monnaie de l'une ou l'autre des deux Parties. Si le paiement est effectué dans la monnaie de l'autre Partie, la taux de change à être utilisé sera le suivant:

pour le Canada:

le taux de change en vigueur le jour où le paiement est effectué;

pour la Jamaïque:

le taux de change publié par les banques commerciales de la Jamaïque le jour où le paiement est effectué.

2. Les prestations sont payées aux bénéficiaires, exemptes de toute retenue pour frais d'administration, frais de transfert ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

Paragraphe 13

Les organismes de liaison des deux Parties se communiquent des statistiques annuelles des paiements effectués en vertu de l'Accord.

Paragraphe 14

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est conclu pour la durée d'une année et sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation totale ou partielle qui devra être notifiée à l'autre Partie au moins trois mois avant l'expiration du terme.

Fait en deux exemplaires à Kingston, ce 10th jour de janvier 1983, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

Done in two copies at Kingston, this 10th day of January, 1983, in English and French, each text being equally authentic.

Monique Bégin

Neville Lewis

POOR

QUALITY

ORIGINAL